

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes sur Helpe,
VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982,
VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la pétition en date du 27 septembre 2018 par laquelle **ACTIV COMMUNICATION** (71 allée des acacias 59117 WERVICQ SUD) demande l'autorisation d'installer un échafaudage en trottoir face à l'immeuble sis 35 Place Leclerc à compter du jeudi 11 octobre au vendredi 12 octobre 2018 dans le cadre de la pose d'une enseigne.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé par mesure de sécurité à installer un échafaudage en trottoir avec une emprise d'environ 1 m sur une longueur de 2 m 15 et sur une hauteur d'environ 4.90 m de l'immeuble sis 35 Place Leclerc à Avesnes-sur-Helpe du jeudi 11 octobre au vendredi 12 octobre 2018.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée en dehors des limites imparties. Des barrières de sécurité seront placées par l'entreprise pour borner et protéger le chantier. Il ne pourra être aucun obstacle au libre écoulement des eaux et de la circulation des piétons et véhicules.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public.

Article 6 : Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

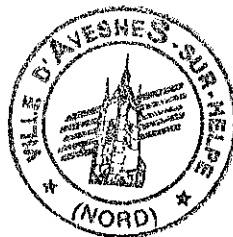
Article 7 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera sans préjudice de la permission, poursuivi pour contravention.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 1^{er} octobre 2018.

Le Maire,

Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation
Mme JACQUEMIN Marie-Noëlle